

N° 187

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Jean François Poncelet, président, Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mithieu, Louis Minetti, René Tregouet, secrétaires; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaitre-Dupin, Jean Grandon, Georges Grullot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyralitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 218, 432 et T A. 168 (1989-1990).

Deuxième lecture : 1, 29 et T A. 14 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 114, 120 et T A. 45 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 176 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législature) : Première lecture : 1576, 1597 et T A. 372.

Deuxième lecture : 1655, 1702 et T A. 404.

Commission mixte paritaire : 1740 et T A. 412.

Nouvelle lecture : 1805, 1829 et T A. 434.

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	5
<i>Article premier</i> : Interdiction de la circulation en dehors des voies et chemins	5
<i>Article 2 ter</i> : Ouverture de terrains pour les "scooters des neiges"	5
<i>Article 3 et 4</i> : Pouvoirs des maires et des représentants de l'Etat dans les départements.	6
<i>Article 5 bis</i> : Gardes champêtres intercommunaux	6
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Alors que la commission mixte paritaire réunie le 4 décembre avait abouti à un accord sur les dispositions restant en discussion du présent projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté, sur les conclusions de celle-ci, un amendement du gouvernement supprimant l'article 5 bis du projet qui permettait à un groupement de communes d'avoir, en commun, plusieurs gardes champêtres intercommunaux.

Lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, le 11 décembre dernier, le Sénat, estimant cette disposition utile et nécessaire à l'application efficace du projet de loi, a repoussé en conséquence ces conclusions assorties de l'amendement gouvernemental de suppression de l'article 5 bis.

La nouvelle lecture du projet de loi a eu lieu, à l'Assemblée nationale, le 13 décembre. Les députés ont alors adopté le projet de loi dans la rédaction qu'ils avaient votée en deuxième lecture, sans retenir aucun des compromis élaborés en commission mixte paritaire.

Votre commission vous propose de reprendre l'ensemble des dispositions encore en discussion dans le texte issu de cette commission mixte paritaire.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier

Interdiction de la circulation en dehors des voies et chemins

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a maintenu la disposition insérée par elle en première lecture relative au contenu des chartes des parcs naturels régionaux. Ce dispositif avait été supprimé par la commission mixte paritaire en raison de son caractère réglementaire et de sa contradiction avec la nature contractuelle des chartes.

Votre commission vous propose donc, comme en deuxième lecture, un amendement supprimant cette disposition et vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2 ter

Ouverture de terrains pour les "scooters des neiges"

L'Assemblée nationale avait, en deuxième lecture, inséré cet article qui prévoit que les maires pourront, par dérogation à l'article 2 bis du projet de loi interdisant l'utilisation à des fins de loisirs des véhicules conçus pour la progression sur neige, autoriser l'ouverture de terrains pour la circulation des "scooters des neiges" en se conformant aux dispositions de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme.

Cet article avait été retenu par la commission mixte paritaire et votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Articles 3 et 4

Pouvoirs des maires et des représentants de l'Etat dans les départements

L'Assemblée nationale a adopté les articles dans la rédaction qu'elle avait voté en deuxième lecture, qui précise notamment que la circulation des véhicules professionnels ne peut être interdite de façon permanente.

L'Assemblée nationale n'a toutefois pas retenu la précision qui figurait dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire selon lequel, pour les autres véhicules, les arrêtés d'interdiction de circulation peuvent être temporaires ou permanents.

Votre commission vous propose de rétablir par amendement cette disposition, estimant qu'elle présente un intérêt "pédagogique" certain pour ceux qui auront la charge d'édicter la réglementation.

Elle vous demande d'adopter les articles 3 et 4 ainsi amendés.

Article 5 bis

Gardes champêtres intercommunaux

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture, aura suivi un parcours des plus mouvementés.

Amendé par le Sénat en deuxième lecture, il semblait faire l'objet d'un accord général des deux Assemblées qui ont reconnu son utilité certaine et son intérêt pour une application réelle des dispositions du projet de loi, notamment dans les communes rurales où le contrôle des règles de circulation est particulièrement difficile.

L'Assemblée nationale, sur amendement du gouvernement, l'a cependant supprimé en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire l'ayant rétabli, il a été supprimé une seconde fois par l'Assemblée nationale sur la demande du gouvernement.

Le Sénat n'a pu, alors, que refuser d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire qui faisaient l'objet d'un vote commun avec l'amendement de suppression de l'article 5 bis présenté par le Gouvernement.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, l'amendement de la commission de la Production et des Echanges tendant à rétablir l'article 5 bis a été, une troisième fois, repoussé à la demande du gouvernement, sur le motif, que votre commission juge insuffisant, de la préparation d'un projet de loi général concernant les polices municipales.

Votre commission vous propose, en cohérence avec la position prise en première lecture par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture par le Sénat et affirmée par la commission mixte paritaire, de rétablir cet article dans la rédaction élaborée par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Projet de loi relatif à la circulation des
véhicules terrestres dans les espaces naturels et
portant modification du code des communes**

Article premier

En vue d'assurer la protection des
espaces naturels, la circulation des
véhicules à moteur est interdite en dehors
des voies classées dans le domaine public
routier de l'Etat, des départements et des
communes, des chemins ruraux et des voies
privées ouvertes à la circulation publique
des véhicules à moteur.

*La charte de chaque parc naturel
régional doit comporter un article établissant
les règles de circulation des véhicules à
moteur sur les voies et chemins de chaque
commune adhérente du parc.*

.....
Art.2 ter

L'interdiction prévue à l'article
précédent ne s'applique pas sur les terrains
ouverts dans les conditions prévues au
troisième alinéa de l'article 2.

Art. 3.

L'article L. 131-4-1 du code des
communes est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

**Projet de loi relatif à la circulation des
véhicules terrestres dans les espaces naturels et
portant modification du code des communes**

Article premier

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

.....
Art.2 ter

Sans modification

Art. 3.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

" Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

" Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. "

Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'État dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Propositions de la commission

" Art. L. 131-4-1. - Le maire ...
... interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès ...

... touristiques.

Alinéa sans modification

Art. 4.

Alinéa sans modification

" Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs ...
... par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès ...

... touristiques.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

" Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. "

Art. 5 bis.

Supprimé

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Art. 5 bis.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés, sur le territoire de chaque commune, sous l'autorité du maire de la commune concernée. "